RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Ville de Revel

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE REVEL

N° 2024.615.AG

Le maire de la commune de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2024 approuvant le règlement de voirie communal,

Considérant la nécessité de réglementer l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques et privées de la commune afin d'assurer une bonne conservation du domaine public et de garantir un usage répondant à sa destination,

ARRÊTE

Article 1 Le règlement de voirie communal figurant en annexe du présent arrêté est applicable immédiatement.

Article 2 Le directeur général des services de la ville de Revel est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- la police municipale de Revel,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 1er octobre 2024

Le maire

Laurent HOURQUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Ville de Revel

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

VILLE DE REVEL

HAUTE-GARONNE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

INTRODUCTION

Le règlement de voirie communale encadre, définit et sécurise les différents travaux impactant le réseau routier communal tant en surface que dans son sous-sol. Il constitue le document de référence pour toute personne intervenant sur le domaine public routier, qu'il s'agisse des usagers, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, mais aussi des services gestionnaires de la voirie qui instruisent les demandes et les interventions.

Le règlement de voirie établi et regroupe les principaux textes relatifs à l'utilisation des voies communales. Il s'attache à en préserver l'intégrité matérielle en fixant les modalités d'exécution des travaux sur l'ensemble du territoire de Revel.

Ce document est opposable aux tiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

SOMMAIRE

Chapitre I. – PRÉAMBULE 6

Article 1.01 – Fondements du règlement 6

Article 1.02 - Différentes natures de voies 6

Article 1.03 - Portée du règlement 6

Article 1.04 - Objet du règlement 6

Article 1.05 - Limites d'application du règlement 7

Article 1.06 - Voies publiques et voies privées 7

Article 1.07 - Classement des voies privées 7

CHAPITRE II – INTERVENTIONS SUR VOIRIE – Définitions des intervenants 8

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE 9

Article 3.01 – Droit de réglementer l'usage de la voirie 9

Article 3.02 – Écoulement des eaux issues du domaine routier 9

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 10

Article 4.01 – Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets 10

Article 4.02 – Enlèvement de la neige et de la glace 10

Article 4.03 – Déjections des animaux de compagnie 10

Article 4.04 – Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains 10

Article 4.05 – Débroussaillement des terrains non bâtis privés 11

Article 4.06 – Plantations en bordure de voie publique 11

Article 4.07 – Écoulement des eaux pluviales 11

Article 4.08 – Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées 12

Article 4.09 – Appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers 12

Article 4.10 – Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades 12

CHAPITRE V - MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 14

Article 5.01 – Définitions 14

Article 5.02 – Principe de l'autorisation préalable 14

Article 5.03 – Emplacement des occupations 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 5.04 – Présentation des demandes 14
Article 5.05 – Validité des autorisations 15
Article 5.06 – Contrôle 15
Article 5.07 – Défaut d'autorisation 15
Article 5.08 – Conditions d'intervention 15
Article 5.09 – Remise en état des lieux 16
CHAPITRE VI – MODALITES D'INTERVENTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC 17
Article 6.01– Formulation des demandes 17
Article 6.02 – Autorisation de travaux 17
Article 6.03 – Validité des autorisations de travaux 18
Article 6.04 – Contrôle des travaux 18
Article 6.05 – Défaut d'autorisation 19
Article 6.06 – Prolongation du délai d'exécution 19
Article 6.07 – Travaux urgents 19
Article 6.08 – Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains 19
Article 6.09 – Nuisances 20
Article 6.10 – Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain) 20
Article 6.11 – Contraintes particulières d'exécution 21
Article 6.12 – Droit de contrôle 21
Article 6.13 – Responsabilité 22
CHAPITRE VII – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'INTERVENTION SUR VOIRIE 23
Article 7.01 – Stockage des déblais 23
Article 7.02 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles 23
Article 7.03 – Propreté du domaine public 23
Article 7.04 - Réfection après travaux 23
A. Remblaiement sous trottoirs et accotements 23
B. Remblaiement sous chaussées 24
C. Remblaiement sous accotements 26
D. Remblaiement sous espaces verts 26
Article 7.05 – Recherche d'amiante 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 7.06 – Rapport de compacité27
Article 7.07 – Arrêté de police27
Article 7.08 – Signalisation de chantier27
Article 7.09 – Chancre coloré du platane28
Article 7.10 - Délais de remise en état du domaine public29
Article 7.11 - Délai de garantie et responsabilité29
Article 7.12 – Mesures de protection29
Article 7.13 – Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires29
Article 7.14 – Poussières et éclats30
CHAPITRE VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR31
CHAPITRE IX- EXÉCUTION DU RÈGLEMENT31
Annexe 1 - CAHIER DES CHARGES DES ESPACES COMMUNS DE LOTISSEMENTS INCORPORABLES AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL32
I – VOIRIE32
II – VOIE PIETONNES ET CYCLABLES32
III – SIGNALISATION ROUTIERE33
IV – ÉCLAIRAGE PUBLIC33
V – ESPACES VERTS INCORPORABLES34
Annexe 2 - DOSSIER À TRANSMETTRE POUR UNE RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS DES LOTISSEMENTS36
Annexe 3 - FORMULAIRES36

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Chapitre I. – PRÉAMBULE

Article 1.01 – Fondements du règlement

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit d'une part veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et d'autre part, veiller à la conservation des voies communales conformément aux textes en vigueur.

La voie publique est destinée à la circulation des véhicules, aux déplacements cyclistes et piétons et doit dans toute la mesure du possible, faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite. Les accès privés ainsi que tous les modes de déplacement sur voie publique doivent être maintenus en permanence, sauf autorisation spécifique accordée par arrêté du maire.

Article 1.02 - Différentes natures de voies

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de Revel appartiennent aux diverses natures de voirie ci-dessous. Le Maire y exerce son pouvoir de police de la conservation sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'état et du conseil départemental de Haute-Garonne :

- voirie départementale,
- voirie communale,
- chemins ruraux.

Article 1.03 - Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Revel, y compris à Couffinal, Vaure, Dreuilhe et Saint-Ferréol.

Le présent règlement s'applique :

- aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement,
- à quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie,
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune,
- aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
 - les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages,
 - les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés,
 - les permissionnaires de voirie :
 - les affectataires,
 - les entreprises de travaux,
 - les services de la ville de Revel ou autres services publics,
 - les particuliers usagers.

Article 1.04 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

- les principaux droits et obligations des intervenants publics, privés et des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 1.05 - Limites d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur la commune de Revel.

Les espaces publics tels que cours, espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

Il en est de même des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des arrêtés particuliers pris au titre des pouvoirs de police des représentants de l'Etat.

Article 1.06 - Voies publiques et voies privées

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par la personne publique ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les alignements et le nivellement en sont déterminés par les plans déposés à la mairie.

Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont celles qui ont été ouvertes par des personnes qui ne sont pas d'autorité publique et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique. Contrairement aux voies publiques, les voies privées peuvent être interdites à la circulation si le propriétaire décide d'en récupérer le droit exclusif. Cependant, si ce dernier ferme l'accès à sa voie privée, il doit l'indiquer avec une signalisation spécifique et fermer l'accès au public.

Article 1.07 - Classement des voies privées

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal est précédé de la décision du conseil municipal sur le fondement du présent règlement imposé aux aménageurs fixant les caractéristiques nécessaires à l'incorporation de la voie, ainsi que le caractère d'intérêt général s'y rattachant. Le classement ne constitue pas une obligation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE II – INTERVENTIONS SUR VOIRIE – Définitions des intervenants

Les occupants de droit de la voirie :

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie de la commune. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique, d'eau, de télécom ou de gaz. Ils sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) pour l'obtention d'un accord technique préalable sur les conditions d'intervention sur la voirie et les prescriptions de réfection du domaine public.

Les concessionnaires de voirie :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public. Les usagers sont soumis aux mêmes obligations que les concessionnaires et entreprises privées concernant les demandes et respect des permissions de voirie.

Les permissions de voirie :

La permission de voirie concerne une occupation avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

La permission de voirie reprend l'objet des travaux ainsi que les détails techniques de réalisation autorisant le pétitionnaire à réaliser les dits travaux sur une durée donnée.

La permission de voirie fixe les prescriptions techniques à respecter dans le cadre des travaux de réfection de structure et couche de roulement après intervention du pétitionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.01 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur, à l'exception des véhicules de services et de secours.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, selon nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L.2213-4 et L.2213-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire, selon nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2/3° du CGCT, le Maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G.

Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du CGCT.

Article 3.02 – Écoulement des eaux issues du domaine routier

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 4.01 – Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets

En agglomération, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile.

Ils doivent nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux venant de leur parcelle. Cette règle s'applique de la même façon, y compris le long des voies qui ne sont pas bordées de trottoirs, sur l'ensemble du territoire communal.

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués.

Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Article 4.02 – Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des résidences bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant le passage des services de nettoiement urbain.

Article 4.03 – Déjections des animaux de compagnie

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 4.04 – Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est exercée par l'intercommunalité qui a subdélégué celle-ci au SIPOM. Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peut être consulté sur le site du SIPOM.

Un arrêté municipal encadre les jours de sortie et de rentrée des containers.

Les riverains doivent les respecter et s'y tenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 4.05 – Débroussaillement des terrains non bâtis privés

En vertu des dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le Maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 4.06 – Plantations sur terrain privé en bordure de voie publique

Les propriétaires des arbres ont la charge de leur entretien et sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. Dans les propriétés riveraines des voies publiques, on ne peut avoir d'arbres en bordure des voies communales qu'à une distance minimale de deux mètres de la limite de la propriété pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à la distance minimale de 0,50 mètre pour les autres.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour les plantations de sept mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à dix mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de sept mètres.

Par ailleurs, lorsque les branches se développent à proximité de lignes électriques aériennes, l'élagage est également à la charge des propriétaires.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'aplomb de l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique. En vertu des dispositions de l'article L.2212-2-2 du CGCT, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire fait procéder à l'exécution forcée de travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Le service des espaces verts peut être consulté pour avis avant intervention.

Article 4.07 – Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être interrompu ou dévié. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des réseaux de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Une autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Article 4.08 – Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté aux frais du permissionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux, etc.). Les travaux seront réalisés sous contrôle de la commune.

Un délai d'un an est accordé pour la réalisation de l'entrée charretière à compter de la délivrance de l'autorisation.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être ni supprimé, ni déplacé.

Tout déplacement de mobilier urbain nécessaire à la création de l'entrée charretière sera à la charge du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques.

La largeur et le nombre d'accès sont définis par le Plan Local d'Urbanisme.

Article 4.09 – Appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les services municipaux consultent les propriétaires riverains des voies publiques pour les possibles fixations sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, l'ancrage de câble en façade ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics, lorsque l'implantation de poteaux ou mâts n'est pas possible.

Concernant les plaques numérotées, après attribution du numéro de voirie par la commune, la 1ère plaque émaillée est fournie gratuitement à la ville aux propriétaires. Celle-ci sera apposée sur l'immeuble par leurs soins. Les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation ou de reconstruction est à la charge ensuite du propriétaire de l'habitation.

Article 4.10 – Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposés sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité et des graffitis sur leurs immeubles.

Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées…) devra faire l'objet d'une autorisation des services de la ville.

Le demandeur formulera une demande par le biais d'un dossier photographique précisant les délais, les produits employés, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Sur l'ensemble de son territoire, la Ville de Revel se réserve le droit de facturer, aux bénéficiaires de la publicité et aux graffeurs les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffiti ou autres communications distribués ou apposés sur le domaine public.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE V - MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 5.01 – Définitions

Les autorisations de voirie recouvrent les différentes catégories suivantes :

- les arrêtés de voirie comprenant :
 - les permis de stationnement concernant les occupations temporaires et superficielles du domaine public sans incorporation au sol et ne modifiant pas l'emprise du domaine public. Cela regroupe l'implantation d'échafaudages, de bennes, de grues, de chapiteaux, de dépôts de matériaux…
 - les permissions de voirie concernant les objets et les ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise. Cela concerne la pose de canalisations, d'aménagement d'accès, et tous travaux nécessitant l'ouverture des sols…
- les arrêtés de circulation et de stationnement réglementant les conditions de l'usage de l'espace public en fonction de la nature de travaux,
- les accords techniques concernant les concessionnaires. Ils fixent les conditions techniques de réalisation des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

Article 5.02 – Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation sont interdits sans une autorisation délivrée préalablement par le Maire, à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera informée rapidement.

Article 5.03 – Emplacement des occupations

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie,
- les chaussées et trottoirs ou sol,
- la partie souterraine de la voie ou sous-sol.

Article 5.04 – Présentation des demandes

Les demandes d'autorisations de voirie doivent être présentées au nom du maître d'ouvrage ou intervenant, personne physique ou morale. En revanche, dans le cas des demandes d'autorisations de voirie par des particuliers, ces dernières doivent être présentées par l'exécutant.

Pour les particuliers, la demande doit être faite auprès des Services Techniques de la Ville de Revel (st.accueil@mairie-revel.fr)

Pour les entreprises, la demande se fait via les formulaires en ligne des services publics. **Cette demande fait l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire de demande d'arrêté (CERFA n°14023*..).**

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins 30 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les permissions de voirie et autres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

occupations. A compter du dépôt du dossier complet, l'instruction sera réalisée sous 15 jours. Passé ce délai, et sans réponse de la commune, la demande sera réputée refusée.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc. utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Article 5.05 – Validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucun cas, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles sont délivrées pour une période précise, ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité. Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation ; ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers et des biens. Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 5.06 – Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu de permettre aux agents des services municipaux le contrôle du respect des conditions d'occupation du domaine public, ainsi que des réfections imposées lors de la délivrance de la permission.

Article 5.07 – Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fait l'objet d'un constat d'infraction par un agent assermenté de la ville ou les agents de la Police Municipale. Une contravention sera dressée à son encontre. Le contrevenant est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

Article 5.08 – Conditions d'intervention

Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peuvent se faire les opérations prévues ; celles-ci doivent être scrupuleusement respectées, en particulier :

- la zone d'intervention doit être balisée correctement et les affichages faits (arrêtés, panneaux d'informations, signalisations de chantier, de police et directionnelle temporaire, etc.) à la charge du pétitionnaire,
- l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (électricité, gaz, eau et assainissement, éclairage public, télécommunications, etc.),
- il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

- l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public,
- il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer,
- il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations rendues nécessaires au vu du domaine public.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (plantations, mobilier urbain, etc…), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés au vu des dépenses engagées par la commune.

Article 5.09 – Remise en état des lieux

À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif sauf accord préalable écrit entre les parties, par les soins du titulaire de l'autorisation et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, le titulaire de l'autorisation est averti et doit réparer à ses frais en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et sous son contrôle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE VI – MODALITES D'INTERVENTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 6.01– Formulation des demandes

Les interventions sur le domaine public communal feront, au préalable, l'objet :

- d'une Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- d'une demande d'ouverture de chantier,
- d'une demande d'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux par mail (ou fax).
- de la demande devra indiquer :
 - le nom de l'intervenant, l'objet des travaux,
 - leur description,
 - leur situation précise, l'emprise concernée,
 - la période et les délais d'exécution prévus,
 - le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle sera complétée à la demande de la Ville par tous documents utiles à son instruction :

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes,
- les profils en long et en travers s'il y a lieu,
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer,
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées de phases d'exécution, éventuellement la liste des matériaux spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers susceptibles d'être utilisés sur le chantier ainsi que la destination des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les éléments graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1.000, plans d'exécution au 1/200, etc.), sous format PDF.

Toute demande incomplète ne sera pas instruite et sera retournée au pétitionnaire.

Article 6.02 – Autorisation de travaux

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales peuvent être délivrées aux intervenants soit sous forme de permissions de voiries (et/ou d'accords techniques pour les travaux de concessionnaires de droits), soit sous forme d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement pour les exécutants, après demande écrite.

La demande d'autorisation d'effectuer les travaux doit être formulée dans un délai, **<u>à minima</u>** :

- de 30 jours de la date d'intervention pour les accords techniques et les permissions de voirie,
- de 30 jours de la date d'intervention pour les arrêtés de circulation et de stationnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

A compter du dépôt du dossier complet, l'instruction sera réalisée sous 15 jours. Passé ce délai, et sans réponse de la commune, la demande sera réputée refusée.

Toute demande tardive pourra ne pas être traitée à temps pour le début des travaux prévus initialement. Les services de la Ville de Revel se réservent le droit de demander une nouvelle date d'intervention si les délais sont trop courts.

Toute autorisation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Article 6.03 – Validité des autorisations de travaux

La durée de validité des autorisations accordées est précisée pour chacune d'entre elles. Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage conformément aux délais prévus est caduque.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés.

Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite. Toute autorisation de travaux visée au présent règlement est accordée à titre personnel. Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6.04 – Contrôle des travaux

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie relatives à :

- l'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant (arrêté de circulation, accord technique…),
- la bonne tenue et la bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes et du périmètre du chantier,
- la stabilité, le réglage et la compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs,
- l'épaisseur des différents matériaux reconstituant le corps de la voirie,
- le choix de la couche de revêtement et des caractéristiques techniques.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

Aussi et à tout moment, les agents du service gestionnaire de l'espace public sont autorisés à interrompre les travaux en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers.

Les responsables des travaux doivent se rendre disponibles afin qu'une solution rapide soit trouvée. Le cas échéant, un courrier est ensuite adressé à l'intervenant pour formaliser la procédure de sécurisation de l'espace public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 6.05 – Défaut d'autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par la police municipale ou un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction.

Il est notifié dans les plus brefs délais à l'intervenant, avec mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet à l'issue d'un délai de sept jours à compter de sa réception, l'intervenant sera passible de pénalités financières.

En cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office à l'évacuation des lieux de droit et aux remises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 6.06 – Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant. Cette demande pouvant être formulée par mail au service gestionnaire de l'espace public sur l'adresse suivante : st.accueil@mairie-Revel.fr

Article 6.07 – Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas (arrêté permanent).

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement un interlocuteur du service gestionnaire des espaces publique, puis par tous moyens de communication (accueil : 05.34.66.70.00 / st.accueil@mairie-revel.fr).

La dispense de déclaration préalable pour les travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement. Le service gestionnaire de l'espace public peut toujours exiger de l'intervenant la justification du caractère d'urgence de l'intervention.

Article 6.08 – Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 5 ans sauf circonstances exceptionnelles évaluées par le service gestionnaire de l'espace public.

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment sauf accord préalable des riverains. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

A l'exception de cas particuliers validés par la commune, cet accès doit être rétabli tous les soirs au besoin au moyen de passerelles ou tout autre dispositif sans danger.

Article 6.09 – Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Il est interdit :

- de déverser dans les cours d'eau, les étangs, les ouvrages d'eau pluviale…, toutes matières usées, tous résidus (fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides ou inflammables, laitance de béton…), susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.
- le lavage de tous les véhicules et tous les engins à moteur,
- les vidanges d'huile,
- les vidanges et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars et toilettes de chantier,
- les rinçages des citernes ayant contenu des matières polluantes ou toxiques,
- les résidus de ravalement (enduits projetés, peinture...), etc. Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Protection contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières. Toutes les mesures nécessaires à la diminution des particules en suspensions devront être prise par l'exécutant des travaux.

Bruits de chantier

Les travaux bruyants sont interdits du lundi au samedi, avant 7 h et après 20 h, toute la journée les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Le gestionnaire de l'espace public sera informé de la démarche engagée par l'intervenant ou l'exécutant. Les riverains seront prévenus par l'intervenant au moins 48 h à l'avance. Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles, notamment du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou autre.

Arrêté préfectoral en vigueur.

Article 6.10 – Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)

Protection des voies

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides… doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées. Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leurs sont facturés.

Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. À la demande du service gestionnaire de l'espace public, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

La pose de canalisations ne devra pas se faire à moins de deux mètres des arbres sauf à prévoir des dispositifs spéciaux de protection des canalisations ou des racines. En cas d'impossibilité, il y aura lieu de solliciter le service des Espaces Verts qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Il est interdit à l'exécutant de couper des branches gênantes sur des arbres conservés. La taille des arbres est du seul ressort du service des Espaces Verts.

Dans ce cas, il y a lieu de contacter le service des Espaces Verts qui réalisera une taille douce. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux. Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux- ci comme points d'attache pour des câbles ou des haubans, de couper les branches ou les racines et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Il est impératif qu'au démarrage du chantier la terre végétale (horizon supérieur arable sans éléments grossiers) soit décapée et stockée à part de l'horizon inférieur sous-sol composé essentiellement d'argile et d'éléments grossiers.

Pour des travaux sur espace vert, les déblais de tranchée ne doivent pas être directement déposés sur le sol afin de ne pas souiller l'aménagement existant. Il est nécessaire de prévoir l'installation d'une bâche pour protéger le sol. Des protections d'arbres, clôtures, planches seront exigées avant intervention à proximité.

Article 6.11 – Contraintes particulières d'exécution

Afin d'éviter toute gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou toute atteinte à la sécurité publique, il peut être imposé par le service gestionnaire de l'espace public sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois. L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Revel.

Article 6.12 – Droit de contrôle

Le libre accès au domaine public occupé doit être assuré aux agents du service gestionnaire de l'espace public chargés de l'application du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 6.13 – Responsabilité

Les intervenants et les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE VII – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'INTERVENTION SUR VOIRIE

Article 7.01 – Stockage des déblais

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction par l'intervenant et/ou de l'exécutant dans une décharge agréée. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place. Dans ce cas, ils sont soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit rangés soigneusement sur des aires libres, selon la configuration des lieux et les autorisations délivrées par arrêtés municipaux.

Article 7.02 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de l'espace public, en attendant leur remise en place. Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'exécutant dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

Article 7.03 – Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants.

Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou rénovées aux frais de l'intervenant.

La partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité en matière de circulation piétonne, deux roues et véhicules sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 7.04 - Réfection après travaux

A. Remblaiement sous trottoirs et accotements

A.1 Remblaiements applicables sous trottoirs ou accotements stabilisés.

Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie.

Remblayage en grave 0/20 qualité Q4.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Dans le cas de bordures ne pouvant être déplacées, le remblayage de la tranchée sous les bordures sera réalisé en grave-ciment.

Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépasse pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

A.2 Remblaiement sous accotement enherbé

(Tranchée longitudinale proche du bord de chaussée)

- jusqu'à la côte - 0,40 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3,
- de - 0,40 m à - 0,10 m : grave ciment, qualité Q2 de compactage,
- de - 0,10 m à 0 : terre végétale.

Remise en état des lieux dans leur état et qualité antérieure.

A.3 Remblaiement applicable sous accotements ni revêtus ni stabilisés.

Remblaiement avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet.

Dans le cas contraire, apprécié par le gestionnaire de la voirie, le remblai sera constitué de grave 0/20, qualité Q4.

Remise en état des lieux dans leur état et qualité antérieure.

A.4 Remblai sous fossé :

Sous fossé, la génératrice supérieure de la conduite sera située à 0,60 mètres sous le fil d'eau et devra être bétonnée

B. Remblaiement sous chaussées

B.1 Remblaiement applicable aux voies à structures souples et revêtues en enrobés.

Découpage de la chaussée à la scie.

Remblaiement de la tranchée :

- jusqu'à la côte -0,50 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3.

Structure du corps de chaussée :

- de -0,50 m à -0,20 m : grave-ciment qualité Q2.
- de -0,20 m à -0,08 m : grave-bitume,
- de -0,08 m à 0 : béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de roulement sur 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

B.2 Remblaiement de tranchées > 1,50 mètre de profondeur.

Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique.

Remblaiement de la tranchée :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

- jusqu'à la côte -1,00 m : grave 0/80 de classe D3 ; qualité Q4.
- de la côte -1,00 m jusqu'à la structure du corps de chaussée : grave concassée 0/20 ou 0/31,5 ; qualité Q3.

Structure du corps de chaussée :

- de -0,50 m à -0,20 m : grave-ciment qualité Q2.
- de -0,20 m à -0,08 m : grave-bitume.
- de -0,08 m à 0 : béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de roulement sur 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

B.3 Remblaiement applicable aux voies à structure souple et non revêtues en enrobé.

Découpe à la scie ou à la bêche pneumatique.

Remblaiement de la tranchée :

- jusqu'à la côte -0,45, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3.

Structure du corps de chaussée :

- de -0,45 m à -0,10 m : grave-ciment qualité Q2 de compactage.
- de -0,10 m à 0 : grave-émulsion.
- enduit bicouche de fermeture à l'émulsion de bitume.

B.4 Remblaiement applicable aux voies non structurantes

Découpe à la scie ou à la bêche pneumatique.

Remblaiement de la tranchée :

- jusqu'à la côte -0,10, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3.
- de -0,10 m à 0 : grave-émulsion.
- enduit bicouche de fermeture à l'émulsion de bitume.

B.5 Remblaiement applicable aux voies non structurantes

Découpe à la scie ou à la bêche pneumatique.

Remblaiement de la tranchée :

- jusqu'à la côte -0,06, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3,
- de -0,06 m à 0 : béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de roulement sur 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

B.6 Remblaiement applicable aux voies non revêtues.

Remblaiement de la tranchée jusqu'à 0 en grave 0/20 ou 0/315, qualité Q3.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

C. Remblaiement sous accotements

C.1 Remblaiement sous accotement si tranchée longitudinale à – de 1 m du bord de chaussée

Afin d'assurer la stabilité du bord de chaussée, le remblaiement sera réalisé comme suit :

- jusqu'à la côte - 0,40 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3.
- de - 0,40 m à - 0,10 m : grave ciment, qualité Q2 de compactage.
- de - 0,10 m à 0 : terre végétale.

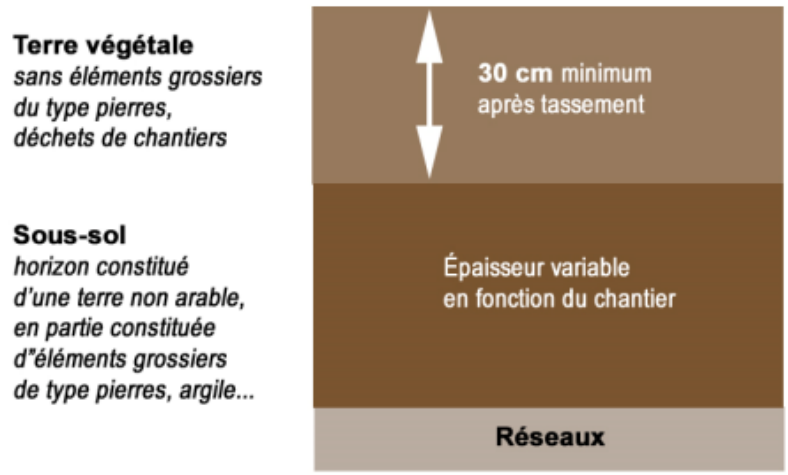
D. Remblaiement sous espaces verts

Cette réfection, par l'intervenant et/ou l'exécutant se fait sous le contrôle du service Espaces Verts et comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol, sans éléments affleurant après réglage, pour éviter tous risques de projection ou d'endommagement des véhicules lors des tontes (pierres…),
- la reconstitution des plantations, identiques à l'initial, de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes…) avec apport de tous les végétaux nécessaires ou semi de gazon, - La réparation des allées et aires diverses à base des matériaux en place.

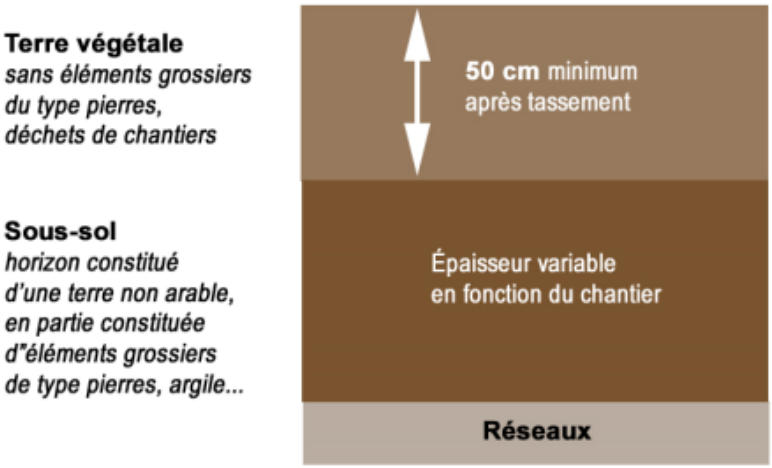
La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

D.1 Remblaiement sous parties engazonnées :



D.2 Pour les massifs d'arbustes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation



Article 7.05 – Recherche d'amiante

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au pétitionnaire ou au contractant, en qualité de Maitre d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenantes pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Article 7.06 – Rapport de compacité

Le pétitionnaire devra, lors de la demande de réception qu'il sollicitera après travaux auprès de la commune, fournir un rapport d'analyse de la compacité des remblais et de la qualité des matériaux mis en œuvre réalisé par un laboratoire agréé.

Article 7.07 – Arrêté de police

L'entreprise chargée des travaux est tenue de demander un arrêté portant réglementation de circulation auprès de la mairie. Les travaux ne pourront commencer qu'après signature de l'arrêté.

Article 7.08 – Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier devra comporter sur place de manière apparente des panneaux d'identification de l'intervenant et de l'exécutant.

L'intervenant, titulaire de l'arrêté de circulation, sera responsable de la mise en place de la signalisation complète relative à l'exploitation du chantier pendant toute la durée du chantier, de jour et de nuit, week-ends et jours non ouvrés compris, sous sa responsabilité et à ses frais. Il devra s'assurer de la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément au schéma de signalisation indiqué dans l'arrêté de circulation et dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

La signalisation avancée ou de position devra être maintenue et restée visible par tous les moyens réglementaires (fixation au sol, lestage etc.) malgré les intempéries.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

De même, l'intervenant est tenu d'adapter la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'usager de la voie.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voirie pourra prescrire toutes modifications commandées par les conditions de circulation à l'intervenant, voire décider d'arrêter le chantier. En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie pourra procéder d'office et aux frais de l'intervenant à la protection du chantier.

Les panneaux de signalisation de police existants, dont l'application est modifiée par l'arrêté de circulation temporaire devront être masqués de manière appropriée (sans être endommagés).

Le cheminement des piétons devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

Article 7.09 – Chancre coloré du platane

ZONE CONTAMINEE PLATANES

Le respect de l'arrêté préfectoral du 09/08/2005 impose :

1. une déclaration à la mairie de l'ouverture d'un chantier si la distance entre ce dernier et le foyer de contamination par le chancre coloré est < à 200 m. L'autorisation du maire correspondant est nécessaire à l'ouverture du chantier,
2. l'absence totale de mouvements de terre près du foyer,
3. de ne rien accrocher au tronc des platanes,
4. une déclaration des interventions sur platanes et des mises en circulation (abattage, élagage, transport),
5. le nettoyage et la désinfection de l'outillage et des engins à chaque changement de platanes pour des travaux d'élagage et d'abattage, une fois par jour pour les autres interventions,
6. toute intervention sur platane ou tous travaux effectués à proximité de platanes doit s'accompagner d'un nettoyage et d'une désinfection à l'arrivée sur le chantier quotidiennement et à la fin des travaux (produit autorisé pour l'usage n° 11 01 62 01 traitements généraux + traitement des locaux et matériel de culture fongicide).

Il faudra éviter de provoquer des blessures aux platanes. Si malgré tout, elles étaient provoquées, il faudrait désinfecter les plaies à l'aide de produits fongicides.

ZONE DE PREVENTION PLATANES

Le respect de l'arrêté préfectoral du 09/08/2005 impose :

1. une déclaration des interventions sur platanes et des mises en circulation (abattage, élagage, transport),
2. toute intervention sur platane ou tous travaux effectués à proximité de platanes doit s'accompagner d'un nettoyage et d'une désinfection à l'arrivée sur le chantier quotidiennement et à la fin des travaux (produit autorisé pour l'usage n° 11 01 62 01 traitements généraux + traitement des locaux et matériel de culture fongicide).

Il faudra éviter de provoquer des blessures aux platanes. Si malgré tout, elles étaient provoquées, il faudrait désinfecter les plaies à l'aide de produits fongicides.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE SUR PLATANES

Le respect de l'arrêté préfectoral du 09/08/2005 impose :

1. une déclaration des interventions sur platanes et des mises en circulation (abattage, élagage, transport),
2. le nettoyage et la désinfection de l'outillage et des engins à chaque changement de platanes pour des travaux d'élagage et d'abattage, une fois par jour pour les autres interventions,
3. toute intervention sur platane ou tous travaux effectués à proximité de platanes doit s'accompagner d'un nettoyage et d'une désinfection à l'arrivée sur le chantier quotidiennement et à la fin des travaux (produit autorisé pour l'usage n° 11.01.62.01 traitements généraux + traitement des locaux et matériel de culture fongicide).

Il faudra éviter de provoquer des blessures aux platanes. Si malgré tout, elles étaient provoquées, il faudrait désinfecter les plaies à l'aide de produits fongicides.

Article 7.10 - Délais de remise en état du domaine public

L'intervention de remise en état du domaine public est comprise dans le délai d'intervention mentionné dans la permission de voirie.

Seule la reprise du marquage au sol fera l'objet d'une tolérance en fonction des conditions météorologique.

Article 7.11 - Délai de garantie et responsabilité

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de fin de travaux constatée.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit remédier à tous les désordres signalés par les services de la ville de telle sorte que les reprises soient conformes à l'état où elles étaient à la réception.

Dans les conditions du droit commun, la responsabilité de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière, pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou du fait de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Article 7.12 – Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement… ne nécessitant pas l'implantation de clôture mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie publique devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.13 – Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires

Si au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'intervenant supportera les frais de réparation qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations. Pendant toute la durée des travaux, les exécutants devront enlever journellement et plus souvent s'il est nécessaire les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 7.14 – Poussières et éclats

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et, d'une façon générale, de tous les objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le conseil municipal a approuvé le présent règlement le XX XX XXXX.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le XX XX XXXX.

CHAPITRE IX- EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

- le maire,
- la cheffe de la police municipale,
- le directeur général des services,
- le directeur des services techniques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe 1 - CAHIER DES CHARGES DES ESPACES COMMUNS DE LOTISSEMENTS INCORPORABLES AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Les espaces communs de lotissements ayant vocation à incorporation au domaine public communal doivent répondre aux spécifications ci-dessous :

I – VOIRIE

Toutes les chaussées et les trottoirs sont réalisés en enrobés bitumineux à raison de 120 à 160 kg/m² (granulométrie 0/10) pour les chaussées et de 90 kg/m² (granulométrie 0/6) pour les trottoirs ou autres matériaux présentant une résistance et une durabilité Cahier des charges des voiries.

Les structures de chaussée et de parking seront réalisées comme suit :

- une couche de fondation GNT 0/80 sur 30 cm ;
- une couche de base de GNT 0/20 sur 20 cm.

Les portances minimales suivantes devront être respectées avant application de l'enrobé :

- 40 MPa en voirie légère ;
- 50 MPa en voirie lourde.

Des essais à la plaque seront à fournir.

Un maximum d'espaces drainant et perméables devront être incorporés dans l'environnement.

NB : aucune autorisation de voirie ne sera accordée dans un délai de 5 ans après les travaux neuf d'une voirie et de ses abords.

II – VOIE PIETONNES ET CYCLABLES

Le développement des cheminements doux correspond à une volonté inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune.

Il s'agit de privilégier les cheminements piétonniers et cyclables entre les différents pôles touristiques, sportifs ou de loisirs de la commune mais également entre les différents commerces et à travers les quartiers résidentiels.

Les cheminements piétonniers auront une largeur de 1.40 m minimum hors obstacles.

Le type de matériaux et leur mise en œuvre utilisés pour séparer la circulation automobile et piétonne devront, d'une part prendre en compte toutes les contraintes d'usages (passage « bateau » afin de faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite) et d'autre part être en harmonie avec l'ensemble du projet.

La solution des bordures de type A2 ou T2 de classe A est possible mais d'autres solutions peuvent être proposées (pierre, béton…).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Tout aménagement piéton devra respecter la législation en vigueur relative aux personnes à mobilité réduite (notamment le cheminement piétonnier sera accompagné d'une bande placée au sol, destinée aux personnes malvoyantes, réalisée dans une texture et/ou dans une couleur clairement identifiable ; des bornes seront également mises en place).

Les revêtements des espaces piétonniers, trottoir ou voie cyclables (si séparés) seront composés :

- une couche de fondation GNT 0/80 sur 20 cm ;
- une couche de base GNT 0/20 sur 10 cm ;
- une couche de roulement en enrobé BB 0/6 sur 5 cm ;
- ou sable stabilisé (avec géotextile).

Sur proposition de l'aménageur d'autres types de composition de qualité au moins égale pourront être acceptées par la Commune.

III – SIGNALISATION ROUTIERE

La signalisation horizontale est réalisée par application de résine à froid. La signalisation verticale doit être mise en place et conforme au code de la route et à la charte graphique de la Ville de Revel. Son implantation doit être validée par les services techniques. Les plaques dénominatives de rues et les numéros d'immeubles répondant à la charte graphique de la ville de Revel.

Les arrêtés nécessaires sont à demander à la police municipale.

Les signalisations verticales seront placées à une hauteur sous mat de 2.30 m minimum (si 2 panneaux 2.20 m sous panneaux). La position du mât respectera la règlementation PMR.

IV – ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'éclairage public est réalisé conformément aux normes en vigueurs après validation des études et des fiches matériels par les services techniques de la ville.

1. exigences de la collectivité pour les produits proposés,
2. mâts (candélabres).

Ce sont des supports destinés à porter un ou plusieurs luminaires et sont constitués d'une ou plusieurs parties (un fût, éventuellement une rehausse et le cas échéant une crosse).

Ils seront conformes et calculés selon la norme EN 40 et NV65 Zone II.

Les mats répondent au RAL 7001 (gris argent) ou RAL 7005 (gris souris).

Les bases de candélabres seront protégées contre les corrosions dues au salage, urine de chien, etc., à l'aide de peinture anti-corrosion.

1.1. Lanternes

Elles répondent aux spécifications des normes en vigueur et conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif aux nuisances lumineuses et le texte d'application du 06 janvier 2020 précisant certaines modalités de cette règlementation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Elles devront avoir :

- un corps en fonderie d'aluminium ou aluminium repoussé ;
- une vasque en verre ;
- IK09 minimum ;
- IP65 bloc optique et appareillage minimum ;
- un RAL identique au mât ;
- une température de couleur de 2700 K ;
- un accès au compartiment appareillage sans outil ;
- un temps de fonctionnement des leds au minimum de 90 000 heures avec conservation de 80% du flux ;
- un rendement minimum de 120 lm/W ;
- être équipées de deux embases Zhaga (haute et basse) ;
- être équipées de driver à minima de type D4I, table 251 Dali2 renseignée, dimmable à 10% de la puissance maximum. Son intensité de sortie ne devra pas excéder 0,7A. La température du driver ne devra pas excéder une température de 70°C, mesurée dans un laboratoire à 25°C ;
- elles devront être équipés d'une protection contre les surtensions 10Kv en mode commun ;
- elles seront précablée DALI avec du câble 5 x 1.5 HO7RN-F de longueur nécessaire au câblage de la lanterne depuis la lanterne à la porte de mât + 1 ml.

1.2. Réseau d'alimentation et mise à la terre

Les câbles seront de préférence de type U1000 R2V (cuivre) de section minimale de 6 mm². La mise à la terre des ouvrages d'éclairage (fût des candélabres) sera assurée, dans la mesure du possible, par un conducteur nu en cuivre de 25 mm² posé en fond de fouille. Ce conducteur pourra servir à la fois de prise de terre et de liaison équipotentielle. Le conducteur de terre ne sera pas coupé à chaque foyer lumineux, la liaison sera assurée par dérivation sur le conducteur de protection. Il y aura lieu, lors d'un croisement de la prise de terre des masses ou du neutre du réseau électrique, d'isoler le conducteur de terre de l'éclairage public sur une distance conforme à la C17.200.

Dans le cas où la câblette ne pourrait être utilisée pour éviter des couplages avec d'autres installations, une terre individuelle sera réalisée à chaque foyer lumineux et quelle que soit la classification électrique des matériels utilisés. L'équipotentialité entre les foyers lumineux sera assurée par des conducteurs électriques de type 3G ou 5G.

Dans le cas de travaux neufs, le réseau de terre devra être ramené et connecté au tableau de commande.

L'implantation des mats est effectuée en concertation avec les services techniques. Le raccordement au réseau public s'effectue lors de la rétrocession aux frais du demandeur.

La mise en service avant rétrocession ne peut se faire que par un abonnement auprès du fournisseur d'énergie à la charge du demandeur.

V – ESPACES VERTS INCORPORABLES

Les espaces verts ne sont pas rétrocédés à la commune lors du passage d'un lotissement dans le domaine public. Si exception il y a, la palette végétale des espaces verts incorporables au

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

domaine public communal doit être établie en concertation avec le service Espaces Verts. Les massifs sont paillés. Les fosses d'arbres doivent mesurer 1,50 m x 1,50 m x 1,50 m au moins. Et les arbres sont tuteurés avec tripodes. Le modèle de mobilier urbain est agréé par les services techniques qui valident l'implantation.

Les plantations d'arbres sur trottoirs, dont les systèmes racinaires sont susceptibles d'endommager la voie, sont à proscrire. Aucune haie ne sera autorisée sur trottoir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe 2 - DOSSIER À TRANSMETTRE POUR UNE RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS DES LOTISSEMENTS

Toute demande de rétrocession d'espaces communs de lotissement à la collectivité doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'état parcellaire et le plan parcellaire des espaces à rétrocéder,
- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet comportant :
 - les plans de récolement sur supports papier et informatique en DWG géoréférencés : voirie et espaces verts, réseaux d'éclairage public, des eaux usées, des eaux pluviales, de l'eau potable…
 - toutes les fiches des produits et des équipements posés (éclairage, ouvrages hydrauliques, poteaux incendie…) sur supports papier et informatique ;
 - tous les contrats d'entretien et rapports d'interventions (éclairage, espaces verts, curage, entretien des séparateurs et des ouvrages de régulation…) ;
 - le rapport de contrôle des installations électriques par un organisme agréé, purgé de toute réserve ;
 - le rapport d'inspection vidéo des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que le rapport de tests d'étanchéité du réseau d'eaux usées de moins de 6 mois (six mois) ;
 - les rapports des essais de portance pour la voirie ;
 - l'attestation de conformité de l'installation électrique pour l'éclairage public (CONSUEL) de moins de 1 an et numéro de point de comptage le cas échéant.

Annexe 3 - FORMULAIRES

Formulaires pour les demandes d'occupation du domaine public

Formulaire de demande de permission de voirie

Formulaire de demande d'arrêté

Déclaration de travaux à proximité de platane

Procès-verbal d'acceptation des travaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-213104516-20241001-2024615AG-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2024
Affichage : 07/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation